

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/261 du 29 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de CHATENAY-MALABRY suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de CHATENAY-MALABRY aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 186 Sens Dreux-Créteil	Limite communale (RD 906)	Nez de bretelle RN 186 vers RD 906	2	d = 250 m	Ouvert
Sens Dreux-Créteil	Nez de bretelle RN 186 vers RD 906	Limite communale (PR 9.117)	2	d = 250 m	Ouvert
Sens Créteil-Dreux	Limite communale (RD 906)	Limite communale PR 8.724)	2	d = 250 m	Ouvert
Prolongement RD 986	Limite communale	Route du Plessis-Picquet	3	d = 100 m	Ouvert
RN 385 (A 86)	Limite communale (PR 8.724)	Limite communale	1	d = 300 m	Ouvert
Diffuseur RN 385 (A 86) - RD 63 (Projet)					
Bretelle A 86 vers RD 63	Nez de bretelle	Rue J. B. Clément (RD 63)	4	d = 30 m	Ouvert
Bretelle RD 63 vers A 86	Rue J. B. Clément (RD 63)	Nez de bretelle	4	d = 30 m	Ouvert
Diffuseur RN 186 - RD 986					
Bretelle RN 186 vers RD 986	Limite communale	Av. de la Division Leclerc (RD 986)	3	d = 100 m	Ouvert
Echangeur du Petit Clamart					
Bretelle A 86 Ouest vers RD 906	Nez de bretelle A 86	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 2 Avenue Paul Langevin	Avenue de la Division Leclerc	Rue du Petit Bicêtre (Limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75 Avenue Léon Blum	Avenue de la Division Leclerc	Place Charles de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75 E Chemin du Loup Pendu	Avenue de la Division Leclerc	Place Charles de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
RD 986 Avenue de la Division Leclerc	Route du Plessis-Picquet	Avenue Francis de Pressensé	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la Division Leclerc	Avenue Francis de Pressensé	Carrefour Salvador Allende	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la Division Leclerc	Carrefour Salvador Allende	Carrefour du 19 Mars 1962	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue de la Division Leclerc	Carrefour du 19 Mars 1962	Avenue Sully Prud'homme (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 63 Rue Jean-Baptiste Clément	Rue des Grillons (limite com)	Av. de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Salengro	Avenue de la Division Leclerc	Rue Roland Gosselin	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Salengro	Rue Roland Gosselin	Rue Marc Sangnier	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Salengro	Rue Marc Sangnier	Avenue Edoouard Depreux	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue des 4 Chemins	Avenue Edoouard Depreux	Avenue du Plessis	3	d = 100 m	Ouvert
RD 128 Avenue du Plessis	Limite communale	Avenue Jules Guesde	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Edoouard Depreux	Rue Camille Pelletan	Rue Marc Sangnier	3	d = 100 m	Ouvert
Rue Jean Longuet	Rue Marc Sangnier	Rue des Près Hauts	3	d = 100 m	Ouvert
Rue Jean Longuet	Rue des Près Hauts	Rue du Dr Le Savoureux	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Henri Marrou	Rue du Dr Le Savoureux	Rue des Vallées	3	d = 100 m	Ouvert

	Rue Vincent Fayot	Rue des Vallées	Av. de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Saclay	Avenue de la Division Leclerc	Rue J. Lahuec (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue d'Estienne d'Orves	Rue J. Lahuec (limite com.)	Rue des Grillons (lim.départ.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 60	Avenue de Robinson	Avenue des Quatre Chemins	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 67	Avenue Sully Prud'homme	Limite communale	Av. du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Sully Prud'homme	Avenue du Général de Gaulle	Sens giratoire	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Sully Prud'homme	Sens giratoire	Rue J. Monnet	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Cherrier	Rue J. Monnet	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 906		Limite départementale	Rond-Point du Gal Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert

RESEAU COMMUNAL						
	Néant					
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
SNCF	TGV Atlantique	Sortie tunnel	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : CHATENAY-MALABRY

Par ailleurs, la commune de CHATENAY-MALABRY est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de CHATENAY-MALABRY, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d 'ANTONY,
- Monsieur le Maire de CHATENAY-MALABRY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de CHATENAY-MALABRY et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES
SUR CHATENAY-MALABRY

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	LE PLESSIS-ROBINSON	1	d = 300 m	Ouvert
RD 63	SCEAUX	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75	LE PLESSIS-ROBINSON	3	d = 100 m	Ouvert
RD 906	CLAMART	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique	ANTONY	2	d = 250 m	Ouvert
A 86 ESSONNE	VERRIERES-LE-BUISSON	1	d = 300 m	Ouvert
RN 306 ESSONNE	BIEVRES	3	d = 100 m	Ouvert